

**ARRÊTE DU 27 DECEMBRE 2019**

portant sur des travaux de tirage de la fibre ORANGE effectués par l'entreprise SOGETREL et ses sous-traitants, dans diverses rues, du 6 janvier au 7 février 2020.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise SOGETREL – rue du Bois Quatorze – Zone Industrielle – 80046 AMIENS et ses sous-traitants tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de la fibre ORANGE, dans diverses rues, du lundi 6 janvier au vendredi 7 février 2020.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise SOGETREL et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de tirage de la fibre ORANGE, dans diverses rues, du lundi 6 janvier 2020 à 8 heures au vendredi 7 février 2020 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et pourra être réglée en alternat par feux tricolores ou par panneaux selon les besoins de l'intervention et le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Roger Salengro, rampe Saint-Marcel, avenue Aristide Briand, avenue Gambetta, ruelle Brunehaut, rue de la Linotte, rue Victor Basselet, chemin d'Aulnois, rue du Mississippi, route de Besny, route de La Fère, rue du Vivier, boulevard Pierre Brossolette, rue Jean Martin, rue d'Enfer, rue Gabriel Péri, rue de Thierret, rue Daniel Tarpin, rue Robert Cadeau, rue Nestor Gréhant, place Jacques de Troyes, boulevard de Lyon et avenue Carnot, du lundi 6 janvier 2020 à 8 heures au vendredi 7 février 2020 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les entreprises chargées d'effectuer les travaux qui devront de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'entreprise SOGETREL et ses sous-traitants seront tenus pour seuls responsables des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

